

■ CHAPITRE 3

LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES

L'article L.39 alinéa 4 du Code électoral dispose : « *Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret* ». En application de ce texte, le décret n° 2018-476 du 20 février 2018 a institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

3.1. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Des CA ont été instituées et chargées de l'instruction des dossiers d'inscription et de la distribution des cartes d'électeur, la publication des listes électorales étant du ressort du ministère chargé des Élections. Cette révision s'est déroulée du jeudi 1er mars au lundi 30 avril 2018 aussi bien sur le territoire national (auprès des circonscriptions électorales) qu'à l'étranger (dans les représentations diplomatiques ou consulaires). L'instruction multiforme des dossiers d'inscription a permis aux commissions administratives instituées à cet effet de procéder aux opérations suivantes :

- Inscription de nouveaux électeurs : les requérants devaient avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 24 février 2019. Cette inscription était faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO. De même, le citoyen détenteur d'un récépissé de demande de carte d'identité biométrique délivré par un centre traditionnel d'instruction et dont la carte n'était pas encore établie, pouvait solliciter son inscription sur les listes électorales. La carte d'identité biométrique initialement demandée est alors établie avec les informations électorales recueillies.

- Prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse électorale : toute demande de cette nature devant être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée.

- Instruction des demandes de duplicata pour cause de perte ou d'altération : si la demande était consécutive à une perte, la déclaration pouvait être faite au niveau de la commission. La délivrance d'un duplicata pouvait être sollicitée sur la base de l'attestation délivrée par la commission à cet effet.

- Correction d'un ou de plusieurs éléments de l'état civil : le cas échéant, la copie littérale de l'acte de naissance devait être jointe à la demande.

- Changement de la photo intervertie ou floue : l'original de la CNI étant obligatoirement jointe au dossier.